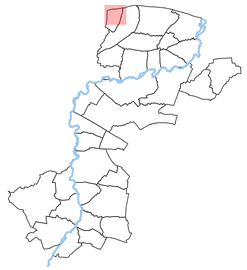
N

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL • PLUi
Communauté de communes Seulles Terre et Mer

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE • échelle bourg
décembre 2025

PLUi SEULLES TERRE ET MER

Commune de Asnelles



- Elément du patrimoine bâti à préserver (L.151-19)
- Mare à protéger ou à recréer (L.151-23)
- Points de captage
- Limite des espaces proches du rivages (SCOT Bessin)
- Linéaire d'intérêt patrimonial : facades/murs en pierre à protéger (L..151-19)
- Linéaire de protection de la diversité commerciale (L.151-16)
- Linéaire à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L..151-23)
- Espace boisé classé à préserver (L.113-1)
- Espace paysager à protéger (L.151-23)
- Espaces des marais arrière-littoraux du Bessin (R121-5)
- Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)
- Zone non ædificandi

ZONAGE

ZONE URBAINE

- UA : centres anciens à dominante d'habitat situés hors des pôles-relais
- UC : secteurs correspondant à de l'habitat individuel pavillonnaire
- UR : secteurs urbains proches du rivage
- UJ : secteurs de jardins
- UE : secteurs urbains à vocation d'équipements
- UX : secteurs urbains à vocation d'activités économiques
- UXc : secteurs urbains à vocation d'activités commerciales

ZONE À URBANISER

- AUH : zone à urbaniser à vocation d'habitat

ZONE NATURELLE

- N : zone naturelle
- N* : zone naturelle remarquable protégée
- NL : secteur naturel de loisirs ou de tourisme
- NJ : secteur de jardins en interface avec la zone naturelle ou agricole
- Npk : secteur naturel aménageable pour l'accueil du projet de parking

ZONE AGRICOLE

- A : secteurs agricoles

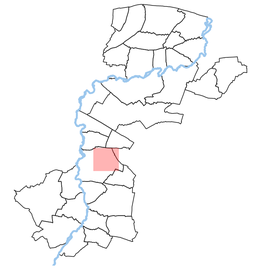
0 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL • PLUi
Communauté de communes Seulles Terre et Mer

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE • échelle bourg
décembre 2025

PLUi SEULLES TERRE ET MER

Commune de Audrieu



- Elément du patrimoine bâti à préserver (L.151-19)
- Elément du paysage naturel à préserver (L.151-23)
- Mare à protéger ou à recréer (L.151-23)
- Points de captage
- Linéaire à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L..151-23)
- Linéaire à planter pour des motifs d'ordre écologique (R151-43 2°)
- Voies, chemins, transport public à conserver et à créer (L..151-38)
- Espace boisé classé à préserver (L.113-1)
- Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)
- Emplacement réservé (L.151-41)

ZONAGE

ZONE URBAINE

- UA : centres anciens à dominante d'habitat situés hors des pôles-relais
- UC : secteurs correspondant à de l'habitat individuel pavillonnaire
- UH : secteurs à dominante d'habitat des petits villages et hameaux
- UJ : secteurs de jardins
- UE : secteurs urbains à vocation d'équipements
- UEL : secteurs urbains à vocation de loisirs ou de tourisme

ZONE À URBANISER

- AUH : zone à urbaniser à vocation d'habitat

ZONE NATURELLE

- N : zone naturelle

ZONE AGRICOLE

- A : secteurs agricoles

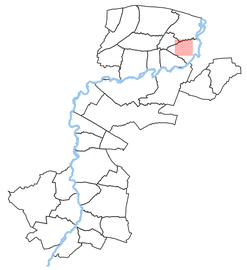
0 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL • PLUi
Communauté de communes Seulles Terre et Mer

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE • échelle bourg
décembre 2025

PLUi SEULLES TERRE ET MER

Commune de Banville



- Elément du patrimoine bâti à préserver (L.151-19)
- Mare à protéger ou à recréer (L.151-23)
- Linéaire à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L.151-23)
- Espace boisé classé à préserver (L.113-1)
- Espace paysager à protéger (L.151-23)
- Zone préférentielle de renaturation (ZPR)
- Emplacement réservé (L.151-41)

ZONAGE

ZONE URBAINE

- UA : centres anciens à dominante d'habitat situés hors des pôles-relais
- UC : secteurs correspondant à de l'habitat individuel pavillonnaire
- UJ : secteurs de jardins
- UE : secteurs urbains à vocation d'équipements
- UEL : secteurs urbains à vocation de loisirs ou de tourisme
- UX : secteurs urbains à vocation d'activités économiques

ZONE À URBANISER

ZONE NATURELLE

- N : zone naturelle
- N* : zone naturelle remarquable protégée
- NJ : secteur de jardins en interface avec la zone naturelle ou agricole

ZONE AGRICOLE

- A : secteurs agricoles

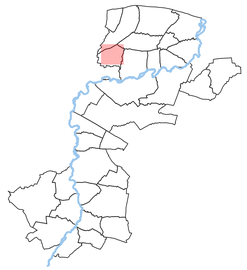
0 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL • PLUi
Communauté de communes Seulles Terre et Mer

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE • échelle bourg
décembre 2025

PLUi SEULLES TERRE ET MER

Commune de Bazenville



- Elément du patrimoine bâti à préserver (L.151-19)
- Elément du paysage naturel à préserver (L.151-23)
- Mare à protéger ou à recréer (L.151-23)
- Changement de destination
- Linéaire à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L.151-23)
- Espace boisé classé à préserver (L.113-1)
- Espace paysager à protéger (L.151-23)
- Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)
- Emplacement réservé (L.151-41)

ZONAGE

ZONE URBAINE

- UH : secteurs à dominante d'habitat des petits villages et hameaux

ZONE À URBANISER

ZONE NATURELLE

- N : zone naturelle
- NJ : secteur de jardins en interface avec la zone naturelle ou agricole

ZONE AGRICOLE

- A : secteurs agricoles

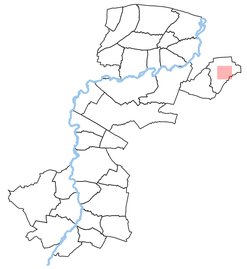
0 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL • PLUi
Communauté de communes Seulles Terre et Mer

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE • échelle bourg
décembre 2025

PLUi SEULLES TERRE ET MER

Commune de Bény-sur-Mer



- Elément du patrimoine bâti à préserver (L.151-19)
- Linéaire d'intérêt patrimonial : facades/murs en pierre à protéger (L.151-19)
- Linéaire à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L.151-23)
- Espace paysager à protéger (L.151-23)
- Secteur à enjeu patrimonial et architectural (L.151-19)

ZONAGE

ZONE URBAINE

- UA : centres anciens à dominante d'habitat situés hors des pôles-relais
- UC : secteurs correspondant à de l'habitat individuel pavillonnaire
- UJ : secteurs de jardins

ZONE À URBANISER

ZONE NATURELLE

- N : zone naturelle
- NJ : secteur de jardins en interface avec la zone naturelle ou agricole

ZONE AGRICOLE

- A : secteurs agricoles

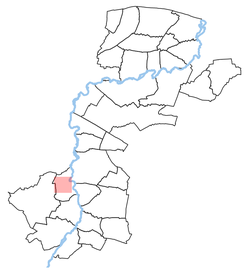
0 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL • PLUi
Communauté de communes Seulles Terre et Mer

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE • échelle bourg
décembre 2025

PLUi SEULLES TERRE ET MER

Commune de Bucéels



- Elément du patrimoine bâti à préserver (L.151-19)
- Linéaire à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L.151-23)
- Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)
- Emplacement réservé (L.151-41)

ZONAGE

ZONE URBAINE

- UA : centres anciens à dominante d'habitat situés hors des pôles-relais
- UC : secteurs correspondant à de l'habitat individuel pavillonnaire
- UH : secteurs à dominante d'habitat des petits villages et hameaux
- UEL : secteurs urbains à vocation de loisirs ou de tourisme

ZONE À URBANISER

- AUH : zone à urbaniser à vocation d'habitat

ZONE NATURELLE

- N : zone naturelle

ZONE AGRICOLE

- A : secteurs agricoles

0 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL • PLUi
Communauté de communes Seulles Terre et Mer

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE • échelle bourg
décembre 2025

PLUi SEULLES TERRE ET MER

Commune de Carcagny



- Elément du patrimoine bâti à préserver (L.151-19)
- Mare à protéger ou à recréer (L.151-23)
- Linéaire à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L..151-23)
- Voies, chemins, transport public à conserver et à créer (L..151-38)
- Espace boisé classé à préserver (L.113-1)
- Emplacement réservé (L.151-41)

ZONAGE

ZONE URBAINE

- UB : secteurs urbains à dominante d'habitat individuel de densité moyenne
- UC : secteurs correspondant à de l'habitat individuel pavillonnaire
- UH : secteurs à dominante d'habitat des petits villages et hameaux
- UEL : secteurs urbains à vocation de loisirs ou de tourisme

ZONE À URBANISER

ZONE NATURELLE

- N : zone naturelle
- N* : zone naturelle remarquable protégée
- NJ : secteur de jardins en interface avec la zone naturelle ou agricole

ZONE AGRICOLE

- A : secteurs agricoles

0 100 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL • PLUi
Communauté de communes Seulles Terre et Mer

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE • échelle bourg
décembre 2025

PLUi SEULLES TERRE ET MER

Commune de Colombiers-sur-Seulles



- Elément du patrimoine bâti à préserver (L.151-19)
- Changement de destination
- Linéaire d'intérêt patrimonial : facades/murs en pierre à protéger (L.151-19)
- Linéaire à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L.151-23)
- Espace boisé classé à préserver (L.113-1)
- Espace paysager à protéger (L.151-23)
- Recul obligatoire par rapport à l'alignement des voies (L.151-17)
- Emplacement réservé (L.151-41)

ZONAGE

ZONE URBAINE

- UA : centres anciens à dominante d'habitat situés hors des pôles-relais
- UD : secteurs d'habitat résidentiels à préserver de la densification
- UJ : secteurs de jardins
- UEL : secteurs urbains à vocation de loisirs ou de tourisme

ZONE À URBANISER

ZONE NATURELLE

- N : zone naturelle
- N* : zone naturelle remarquable protégée
- NJ : secteur de jardins en interface avec la zone naturelle ou agricole

ZONE AGRICOLE

- A : secteurs agricoles

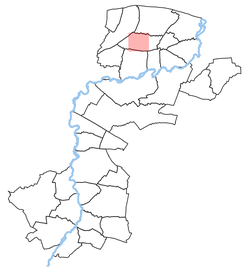
0 100 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL • PLUi
Communauté de communes Seulles Terre et Mer

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE • échelle bourg
décembre 2025

PLUi SEULLES TERRE ET MER

Commune de Crépon



- Elément du patrimoine bâti à préserver (L.151-19)
- Mare à protéger ou à recréer (L.151-23)
- Changement de destination
- Linéaire à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L..151-23)
- Espace boisé classé à préserver (L.113-1)
- Espace paysager à protéger (L.151-23)
- Secteur à enjeu patrimonial et architectural (L.151-19)
- Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)
- Zone préférentielle de renaturation (ZPR)
- Emplacement réservé (L.151-41)

ZONAGE

ZONE URBAINE

- UA : centres anciens à dominante d'habitat situés hors des pôles-relais
- UC : secteurs correspondant à de l'habitat individuel pavillonnaire
- UJ : secteurs de jardins
- UX : secteurs urbains à vocation d'activités économiques

ZONE À URBANISER

- AUH : zone à urbaniser à vocation d'habitat

ZONE NATURELLE

- N : zone naturelle
- NL : secteur naturel de loisirs ou de tourisme
- NJ : secteur de jardins en interface avec la zone naturelle ou agricole

ZONE AGRICOLE

- A : secteurs agricoles

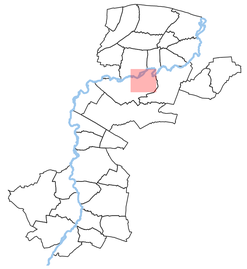
0 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL • PLUi
Communauté de communes Seulles Terre et Mer

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE • échelle bourg
décembre 2025

PLUi SEULLES TERRE ET MER

Commune de Creully-sur-Seulles_Creully



- Elément du patrimoine bâti à préserver (L.151-19)
- Points de captage
- Linéaire d'intérêt patrimonial : facades/murs en pierre à protéger (L..151-19)
- Linéaire de protection de la diversité commerciale (L.151-16)
- Linéaire à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L..151-23)
- Voies, chemins, transport public à conserver et à créer (L..151-38)
- Espace boisé classé à préserver (L.113-1)
- Espace paysager à protéger (L.151-23)
- Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)
- Emplacement réservé (L.151-41)

ZONAGE

ZONE URBAINE

- UAp : centres anciens à dominante d'habitat situés dans les pôles-relais
- UB : secteurs urbains à dominante d'habitat individuel de densité moyenne
- UC : secteurs correspondant à de l'habitat individuel pavillonnaire
- UJ : secteurs de jardins
- UE : secteurs urbains à vocation d'équipements
- UX : secteurs urbains à vocation d'activités économiques
- UXc : secteurs urbains à vocation d'activités commerciales

ZONE À URBANISER

- AUH : zone à urbaniser à vocation d'habitat

ZONE NATURELLE

- N : zone naturelle
- N* : zone naturelle remarquable protégée
- NE : secteur naturel destiné à accueillir des dispositifs de production d'énergies renouvelables (EnR)
- Npk : secteur naturel aménageable pour l'accueil du projet de parking

ZONE AGRICOLE

- A : secteurs agricoles
- A* : secteurs agricoles à protection renforcée

0 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL • PLUi
Communauté de communes Seulles Terre et Mer

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE • échelle bourg
décembre 2025

PLUi SEULLES TERRE ET MER

Commune de Creully-sur-Seulles_Saint-Gabriel-Brécy



- Elément du patrimoine bâti à préserver (L.151-19)
- Mare à protéger ou à recréer (L.151-23)
- Points de captage
- Linéaire à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L..151-23)
- Voies, chemins, transport public à conserver et à créer (L..151-38)
- Espace boisé classé à préserver (L.113-1)
- Espace paysager à protéger (L.151-23)
- Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)

ZONAGE

ZONE URBAINE

- UA : centres anciens à dominante d'habitat situés hors des pôles-relais
- UC : secteurs correspondant à de l'habitat individuel pavillonnaire

ZONE À URBANISER

ZONE NATURELLE

- N : zone naturelle
- N* : zone naturelle remarquable protégée
- NJ : secteur de jardins en interface avec la zone naturelle ou agricole

ZONE AGRICOLE

- A : secteurs agricoles

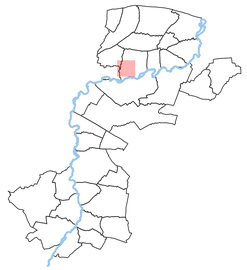
0 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL • PLUi
Communauté de communes Seulles Terre et Mer

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE • échelle bourg
décembre 2025

PLUi SEULLES TERRE ET MER

Commune de Creully-sur-Seulles_Villiers-le-Sec



- Elément du patrimoine bâti à préserver (L.151-19)
- Elément du paysage naturel à préserver (L.151-23)
- Mare à protéger ou à recréer (L.151-23)
- Linéaire d'intérêt patrimonial : facades/murs en pierre à protéger (L.151-19)
- Linéaire à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L.151-23)
- Espace paysager à protéger (L.151-23)
- Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)

ZONAGE

ZONE URBAINE

- UA : centres anciens à dominante d'habitat situés hors des pôles-relais
- UC : secteurs correspondant à de l'habitat individuel pavillonnaire
- UE : secteurs urbains à vocation d'équipements
- UEL : secteurs urbains à vocation de loisirs ou de tourisme

ZONE À URBANISER

ZONE NATURELLE

- N : zone naturelle
- NJ : secteur de jardins en interface avec la zone naturelle ou agricole

ZONE AGRICOLE

- A : secteurs agricoles

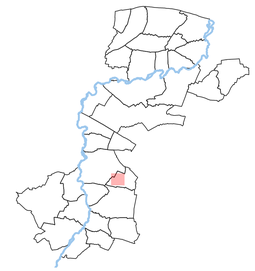
0 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL • PLUi
Communauté de communes Seulles Terre et Mer

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE • échelle bourg
décembre 2025

PLUi SEULLES TERRE ET MER

Commune de Cristot



- Mare à protéger ou à recréer (L.151-23)
- Changement de destination
- Linéaire à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L.151-23)
- Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)
- Zone préférentielle de renaturation (ZPR)

ZONAGE

ZONE URBAINE

- UC : secteurs correspondant à de l'habitat individuel pavillonnaire
- UJ : secteurs de jardins
- UE : secteurs urbains à vocation d'équipements
- UX : secteurs urbains à vocation d'activités économiques

ZONE À URBANISER

ZONE NATURELLE

- N : zone naturelle
- NJ : secteur de jardins en interface avec la zone naturelle ou agricole

ZONE AGRICOLE

- A : secteurs agricoles

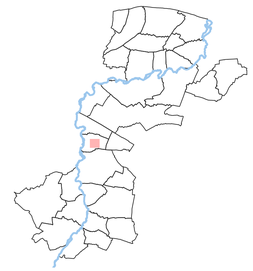
0 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL • PLUi
Communauté de communes Seulles Terre et Mer

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE • échelle bourg
décembre 2025

PLUi SEULLES TERRE ET MER

Commune de Ducy-Sainte-Marguerite



- Elément du patrimoine bâti à préserver (L.151-19)
- Linéaire à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L.151-23)
- Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)
- Emplacement réservé (L.151-41)

ZONAGE

ZONE URBAINE

- UB : secteurs urbains à dominante d'habitat individuel de densité moyenne
- UJ : secteurs de jardins
- UEL : secteurs urbains à vocation de loisirs ou de tourisme

ZONE À URBANISER

- AUH : zone à urbaniser à vocation d'habitat

ZONE NATURELLE

- N : zone naturelle
- NJ : secteur de jardins en interface avec la zone naturelle ou agricole

ZONE AGRICOLE

- A : secteurs agricoles

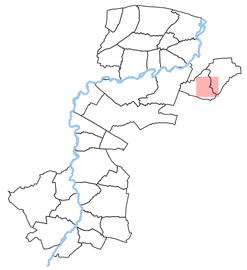
0 100 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL • PLUi
Communauté de communes Seulles Terre et Mer

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE • échelle bourg
décembre 2025

PLUi SEULLES TERRE ET MER

Commune de Fontaine-Henry



- Elément du patrimoine bâti à préserver (L.151-19)
- Changement de destination
- Linéaire à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L.151-23)
- Espace boisé classé à préserver (L.113-1)
- Secteur à enjeu patrimonial et architectural (L.151-19)
- Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)
- Emplacement réservé (L.151-41)

ZONAGE

ZONE URBAINE

- UA : centres anciens à dominante d'habitat situés hors des pôles-relais
- UC : secteurs correspondant à de l'habitat individuel pavillonnaire
- UJ : secteurs de jardins
- UE : secteurs urbains à vocation d'équipements

ZONE À URBANISER

- AUH : zone à urbaniser à vocation d'habitat

ZONE NATURELLE

- N : zone naturelle
- N* : zone naturelle remarquable protégée
- NJ : secteur de jardins en interface avec la zone naturelle ou agricole

ZONE AGRICOLE

- A : secteurs agricoles

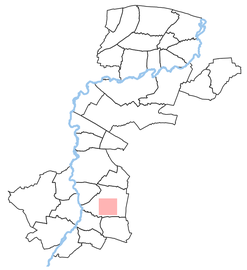
0 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL • PLUi
Communauté de communes Seulles Terre et Mer

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE • échelle bourg
décembre 2025

PLUi SEULLES TERRE ET MER

Commune de Fontenay-le-Pesnel



- Elément du patrimoine bâti à préserver (L.151-19)
- Elément du paysage naturel à préserver (L.151-23)
- Mare à protéger ou à recréer (L.151-23)
- Changement de destination
- Marge de recul de 75m depuis la voie (Loi Barnier)
- Linéaire à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L.151-23)
- Cône de vue à préserver
- Espace boisé classé à préserver (L.113-1)
- Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)
- Zone préférentielle de renaturation (ZPR)
- Emplacement réservé (L.151-41)

ZONAGE

ZONE URBAINE

- UC : secteurs correspondant à de l'habitat individuel pavillonnaire
- UD : secteurs d'habitat résidentiels à préserver de la densification
- UE : secteurs urbains à vocation d'équipements
- UX : secteurs urbains à vocation d'activités économiques

ZONE À URBANISER

- AUH : zone à urbaniser à vocation d'habitat
- AUX : zone à urbaniser à vocation économique

ZONE NATURELLE

- N : zone naturelle
- NL : secteur naturel de loisirs ou de tourisme
- NJ : secteur de jardins en interface avec la zone naturelle ou agricole
- Npk : secteur naturel aménageable pour l'accueil du projet de parking

ZONE AGRICOLE

- A : secteurs agricoles

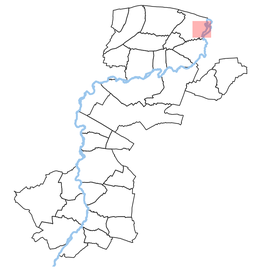
0 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL • PLUi
Communauté de communes Seulles Terre et Mer

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE • échelle bourg
décembre 2025

PLUi SEULLES TERRE ET MER

Commune de Graye-sur-Mer



- Elément du patrimoine bâti à préserver (L.151-19)
- Elément du paysage naturel à préserver (L.151-23)
- Mare à protéger ou à recréer (L.151-23)
- Limite des espaces proches du rivages (SCOT Bessin)
- Linéaire à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L.151-23)
- Cône de vue à préserver
- Espace boisé classé à préserver (L.113-1)
- Espace paysager à protéger (L.151-23)
- Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)
- Emplacement réservé (L.151-41)

ZONAGE

ZONE URBAINE

- UA : centres anciens à dominante d'habitat situés hors des pôles-relais
- UC : secteurs correspondant à de l'habitat individuel pavillonnaire
- UD : secteurs d'habitat résidentiels à préserver de la densification
- UE : secteurs urbains à vocation d'équipements
- UX : secteurs urbains à vocation d'activités économiques

ZONE À URBANISER

- AUH : zone à urbaniser à vocation d'habitat

ZONE NATURELLE

- N : zone naturelle
- N* : zone naturelle remarquable protégée
- NL : secteur naturel de loisirs ou de tourisme
- NJ : secteur de jardins en interface avec la zone naturelle ou agricole

ZONE AGRICOLE

- A : secteurs agricoles
- Ax : secteur accueillant des activités économiques, artisanales et d'entreposage

0 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL • PLUi
Communauté de communes Seulles Terre et Mer

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE • échelle bourg
décembre 2025

PLUi SEULLES TERRE ET MER

Commune de Hottot-les-Bagues



- Elément du patrimoine bâti à préserver (L.151-19)
- Elément du paysage naturel à préserver (L.151-23)
- Mare à protéger ou à recréer (L.151-23)
- Linéaire de protection de la diversité commerciale (L.151-16)
- Linéaire à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L.151-23)
- Cône de vue à préserver
- Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)
- Emplacement réservé (L.151-41)

ZONAGE

ZONE URBAINE

- UA : centres anciens à dominante d'habitat situés hors des pôles-relais
- UC : secteurs correspondant à de l'habitat individuel pavillonnaire
- UEL : secteurs urbains à vocation de loisirs ou de tourisme
- UX : secteurs urbains à vocation d'activités économiques

ZONE À URBANISER

- AUH : zone à urbaniser à vocation d'habitat

ZONE NATURELLE

- N : zone naturelle
- NJ : secteur de jardins en interface avec la zone naturelle ou agricole

ZONE AGRICOLE

- A : secteurs agricoles

0 200 m

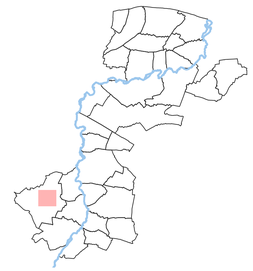
N

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL • PLUi
Communauté de communes Seulles Terre et Mer

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE • échelle bourg
décembre 2025

PLUi SEULLES TERRE ET MER

Commune de Lingèvres



- Elément du patrimoine bâti à préserver (L.151-19)
- Mare à protéger ou à recréer (L.151-23)
- Changement de destination
- Linéaire de protection de la diversité commerciale (L.151-16)
- Linéaire à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L.151-23)
- Linéaire à planter pour des motifs d'ordre écologique (R151-43 2°)
- Espace boisé classé à préserver (L.113-1)
- Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)
- Emplacement réservé (L.151-41)

ZONAGE

ZONE URBAINE

- UA : centres anciens à dominante d'habitat situés hors des pôles-relais
- UH : secteurs à dominante d'habitat des petits villages et hameaux
- UE : secteurs urbains à vocation d'équipements

ZONE À URBANISER

- AUH : zone à urbaniser à vocation d'habitat

ZONE NATURELLE

- N : zone naturelle
- NJ : secteur de jardins en interface avec la zone naturelle ou agricole

ZONE AGRICOLE

- A : secteurs agricoles

0 — 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL • PLUi
Communauté de communes Seulles Terre et Mer

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE • échelle bourg
décembre 2025

PLUi SEULLES TERRE ET MER

Commune de Loucelles



- Elément du patrimoine bâti à préserver (L.151-19)
- Mare à protéger ou à recréer (L.151-23)
- Linéaire à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L..151-23)
- Voies, chemins, transport public à conserver et à créer (L..151-38)
- Espace boisé classé à préserver (L.113-1)
- Espace paysager à protéger (L.151-23)
- Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)
- Emplacement réservé (L.151-41)

ZONAGE

ZONE URBAINE

- UA : centres anciens à dominante d'habitat situés hors des pôles-relais
- UC : secteurs correspondant à de l'habitat individuel pavillonnaire
- UJ : secteurs de jardins

ZONE À URBANISER

- AUE : zone à urbaniser à vocation d'équipements

ZONE NATURELLE

- N : zone naturelle
- NJ : secteur de jardins en interface avec la zone naturelle ou agricole

ZONE AGRICOLE

- A : secteurs agricoles

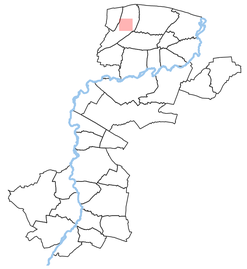
0 100 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL • PLUi
Communauté de communes Seulles Terre et Mer

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE • échelle bourg
décembre 2025

PLUi SEULLES TERRE ET MER

Commune de Meuvaines



- Elément du patrimoine bâti à préserver (L.151-19)
- Mare à protéger ou à recréer (L.151-23)
- Changement de destination
- Limite des espaces proches du rivages (SCOT Bessin)
- Linéaire à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L.151-23)
- Espace boisé classé à préserver (L.113-1)
- Espace paysager à protéger (L.151-23)
- Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)
- Emplacement réservé (L.151-41)

ZONAGE

ZONE URBAINE

- UA : centres anciens à dominante d'habitat situés hors des pôles-relais
- UC : secteurs correspondant à de l'habitat individuel pavillonnaire

ZONE À URBANISER

ZONE NATURELLE

- N : zone naturelle
- NJ : secteur de jardins en interface avec la zone naturelle ou agricole

ZONE AGRICOLE

- A : secteurs agricoles

0 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL • PLUi
Communauté de communes Seulles Terre et Mer

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE • échelle bourg
décembre 2025

PLUi SEULLES TERRE ET MER

Commune de Moulins en Bessin_Rucqueville



- Mare à protéger ou à recréer (L.151-23)
- Changement de destination
- Linéaire à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L.151-23)
- Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)

ZONAGE

ZONE URBAINE

- UC : secteurs correspondant à de l'habitat individuel pavillonnaire
- UH : secteurs à dominante d'habitat des petits villages et hameaux
- UJ : secteurs de jardins

ZONE À URBANISER

- AUH : zone à urbaniser à vocation d'habitat

ZONE NATURELLE

- N : zone naturelle
- NJ : secteur de jardins en interface avec la zone naturelle ou agricole

ZONE AGRICOLE

- A : secteurs agricoles

0 100 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL • PLUi
Communauté de communes Seulles Terre et Mer

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE • échelle bourg
décembre 2025

PLUi SEULLES TERRE ET MER

Commune de Moulins-en-Bessin_Coulombs



- Changement de destination
- Points de captage
- Linéaire à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L.151-23)
- Emplacement réservé (L.151-41)

ZONAGE

ZONE URBAINE

- UA : centres anciens à dominante d'habitat situés hors des pôles-relais
- UC : secteurs correspondant à de l'habitat individuel pavillonnaire
- UJ : secteurs de jardins
- UE : secteurs urbains à vocation d'équipements
- UEL : secteurs urbains à vocation de loisirs ou de tourisme

ZONE À URBANISER

ZONE NATURELLE

- N : zone naturelle
- NJ : secteur de jardins en interface avec la zone naturelle ou agricole
- NE : secteur naturel destiné à accueillir des dispositifs de production d'énergies renouvelables (EnR)

ZONE AGRICOLE

- A : secteurs agricoles

0 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL • PLUi
Communauté de communes Seulles Terre et Mer

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE • échelle bourg
décembre 2025

PLUi SEULLES TERRE ET MER

Commune de Moulins-en-Bessin_Cully



- Elément du patrimoine bâti à préserver (L.151-19)
- Elément du paysage naturel à préserver (L.151-23)
- Mare à protéger ou à recréer (L.151-23)
- Changement de destination
- Linéaire d'intérêt patrimonial : facades/murs en pierre à protéger (L.151-19)
- Linéaire à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L.151-23)
- Espace paysager à protéger (L.151-23)
- Secteur à enjeu patrimonial et architectural (L.151-19)
- Emplacement réservé (L.151-41)

ZONAGE

ZONE URBAINE

- UA : centres anciens à dominante d'habitat situés hors des pôles-relais
- UC : secteurs correspondant à de l'habitat individuel pavillonnaire

ZONE À URBANISER

ZONE NATURELLE

- N : zone naturelle
- NJ : secteur de jardins en interface avec la zone naturelle ou agricole

ZONE AGRICOLE

- A : secteurs agricoles

0 100 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL • PLUi
Communauté de communes Seulles Terre et Mer

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE • échelle bourg
décembre 2025

PLUi SEULLES TERRE ET MER

Commune de Moulins-en-Bessin_Martragny



- Elément du patrimoine bâti à préserver (L.151-19)
- Mare à protéger ou à recréer (L.151-23)
- Marge de recul de 75m depuis la voie (Loi Barnier)
- Linéaire d'intérêt patrimonial : facades/murs en pierre à protéger (L..151-19)
- Linéaire à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L..151-23)
- Linéaire à planter pour des motifs d'ordre écologique (R151-43 2°)
- Voies, chemins, transport public à conserver et à créer (L..151-38)
- Espace boisé classé à préserver (L113-1)
- Espace paysager à protéger (L151-23)
- Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)

ZONAGE

ZONE URBAINE

- UA : centres anciens à dominante d'habitat situés hors des pôles-relais
- UC : secteurs correspondant à de l'habitat individuel pavillonnaire
- UE : secteurs urbains à vocation d'équipements
- UEL : secteurs urbains à vocation de loisirs ou de tourisme
- UX : secteurs urbains à vocation d'activités économiques

ZONE À URBANISER

- AUH : zone à urbaniser à vocation d'habitat
- AUX : zone à urbaniser à vocation économique

ZONE NATURELLE

- N : zone naturelle
- NJ : secteur de jardins en interface avec la zone naturelle ou agricole

ZONE AGRICOLE

- A : secteurs agricoles

0 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL • PLUi
Communauté de communes Seulles Terre et Mer

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE • échelle bourg
décembre 2025

PLUi SEULLES TERRE ET MER

Commune de Ponts-sur-Seulles_Amblie



- Elément du patrimoine bâti à préserver (L.151-19)
- Elément du paysage naturel à préserver (L.151-23)
- Mare à protéger ou à recréer (L.151-23)
- Linéaire d'intérêt patrimonial : facades/murs en pierre à protéger (L.151-19)
- Linéaire à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L.151-23)
- Espace boisé classé à préserver (L.113-1)
- Espace paysager à protéger (L.151-23)

ZONAGE

ZONE URBAINE

- UC : secteurs correspondant à de l'habitat individuel pavillonnaire
- UD : secteurs d'habitat résidentiels à préserver de la densification
- UH : secteurs à dominante d'habitat des petits villages et hameaux
- UJ : secteurs de jardins

ZONE À URBANISER

ZONE NATURELLE

- N : zone naturelle
- N* : zone naturelle remarquable protégée
- NL : secteur naturel de loisirs ou de tourisme

ZONE AGRICOLE

- A : secteurs agricoles

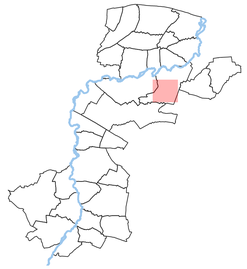
0 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL • PLUi
Communauté de communes Seulles Terre et Mer

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE • échelle bourg
décembre 2025

PLUi SEULLES TERRE ET MER

Commune de Ponts-sur-Seulles_Lantheuil



- Elément du patrimoine bâti à préserver (L.151-19)
- Elément du paysage naturel à préserver (L.151-23)
- Mare à protéger ou à recréer (L.151-23)
- Linéaire à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L.151-23)
- Linéaire à planter pour des motifs d'ordre écologique (R151-43 2°)
- Espace boisé classé à préserver (L.113-1)
- Espace paysager à protéger (L.151-23)
- Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)
- Emplacement réservé (L.151-41)

ZONAGE

ZONE URBAINE

- UA : centres anciens à dominante d'habitat situés hors des pôles-relais
- UC : secteurs correspondant à de l'habitat individuel pavillonnaire
- UH : secteurs à dominante d'habitat des petits villages et hameaux
- UJ : secteurs de jardins
- UE : secteurs urbains à vocation d'équipements
- UEL : secteurs urbains à vocation de loisirs ou de tourisme

ZONE À URBANISER

- AUH : zone à urbaniser à vocation d'habitat

ZONE NATURELLE

- N : zone naturelle
- N* : zone naturelle remarquable protégée
- NJ : secteur de jardins en interface avec la zone naturelle ou agricole

ZONE AGRICOLE

- A : secteurs agricoles

0 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL • PLUi
Communauté de communes Seulles Terre et Mer

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE • échelle bourg
décembre 2025

PLUi SEULLES TERRE ET MER

Commune de Ponts-sur-Seulles_Tierceville



- Elément du patrimoine bâti à préserver (L.151-19)
- Changement de destination
- Linéaire à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L.151-23)

ZONAGE

ZONE URBAINE
- UA : centres anciens à dominante d'habitat situés hors des pôles-relais
- UC : secteurs correspondant à de l'habitat individuel pavillonnaire
- UE : secteurs urbains à vocation d'équipements

ZONE À URBANISER

ZONE NATURELLE
- N : zone naturelle
- N* : zone naturelle remarquable protégée
- NJ : secteur de jardins en interface avec la zone naturelle ou agricole

ZONE AGRICOLE
- A : secteurs agricoles

0 100 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL • PLUi
Communauté de communes Seulles Terre et Mer

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE • échelle bourg
décembre 2025

PLUi SEULLES TERRE ET MER

Commune de Sainte-Croix-sur-Mer



- Elément du patrimoine bâti à préserver (L.151-19)
- Elément du paysage naturel à préserver (L.151-23)
- Mare à protéger ou à recréer (L.151-23)
- Changement de destination
- Linéaire à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L.151-23)
- Espace boisé classé à préserver (L.113-1)
- Espace paysager à protéger (L.151-23)
- Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)

ZONAGE

ZONE URBAINE

- UA : centres anciens à dominante d'habitat situés hors des pôles-relais
- UC : secteurs correspondant à de l'habitat individuel pavillonnaire
- UJ : secteurs de jardins

ZONE À URBANISER

ZONE NATURELLE

- N : zone naturelle
- NJ : secteur de jardins en interface avec la zone naturelle ou agricole

ZONE AGRICOLE

- A : secteurs agricoles

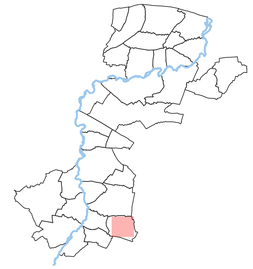
0 100 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL • PLUi
Communauté de communes Seulles Terre et Mer

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE • échelle bourg
décembre 2025

PLUi SEULLES TERRE ET MER

Commune de Tessel



- Elément du patrimoine bâti à préserver (L.151-19)
- Linéaire à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L.151-23)
- Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)

ZONAGE

ZONE URBAINE
- UC : secteurs correspondant à de l'habitat individuel pavillonnaire
- UH : secteurs à dominante d'habitat des petits villages et hameaux
- UJ : secteurs de jardins
- UE : secteurs urbains à vocation d'équipements

ZONE À URBANISER
- AUH : zone à urbaniser à vocation d'habitat

ZONE NATURELLE
- N : zone naturelle
- NJ : secteur de jardins en interface avec la zone naturelle ou agricole

ZONE AGRICOLE
- A : secteurs agricoles

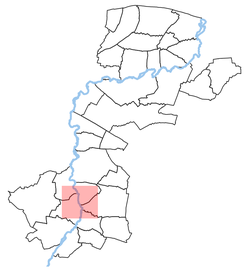
0 100 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL • PLUi
Communauté de communes Seulles Terre et Mer

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE • échelle bourg
décembre 2025

PLUi SEULLES TERRE ET MER

Commune de Tilly-sur-Seulles



- Elément du patrimoine bâti à préserver (L.151-19)
- Elément du paysage naturel à préserver (L.151-23)
- Mare à protéger ou à recréer (L.151-23)
- Changement de destination
- Points de captage
- Marge de recul de 75m depuis la voie (Loi Barnier)
- Linéaire à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L.151-23)
- Espace boisé classé à préserver (L.113-1)
- Espace paysager à protéger (L.151-23)
- Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)
- Zone préférentielle de renaturation (ZPR)
- Emplacement réservé (L.151-41)

ZONAGE

ZONE URBAINE

- UAp : centres anciens à dominante d'habitat situés dans les pôles-relais
- UB : secteurs urbains à dominante d'habitat individuel de densité moyenne
- UC : secteurs correspondant à de l'habitat individuel pavillonnaire
- UD : secteurs d'habitat résidentiels à préserver de la densification
- UH : secteurs à dominante d'habitat des petits villages et hameaux
- UE : secteurs urbains à vocation d'équipements
- UX : secteurs urbains à vocation d'activités économiques
- UXc : secteurs urbains à vocation d'activités commerciales

ZONE À URBANISER

- AUH : zone à urbaniser à vocation d'habitat
- AUEg : zone à urbaniser destinée à la gendarmerie de Tilly-sur-Seulles
- AUE : zone à urbaniser à vocation d'équipements
- AUX : zone à urbaniser à vocation économique

ZONE NATURELLE

- N : zone naturelle
- N* : zone naturelle remarquable protégée
- NL : secteur naturel de loisirs ou de tourisme
- NJ : secteur de jardins en interface avec la zone naturelle ou agricole

ZONE AGRICOLE

- A : secteurs agricoles

0 200 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL • PLUi
Communauté de communes Seulles Terre et Mer

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE • échelle bourg
décembre 2025

PLUi SEULLES TERRE ET MER

Commune de Vendes



- Mare à protéger ou à recréer (L.151-23)
- Linéaire à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L.151-23)
- Emplacement réservé (L.151-41)

ZONAGE

ZONE URBAINE

- UA : centres anciens à dominante d'habitat situés hors des pôles-relais
- UC : secteurs correspondant à de l'habitat individuel pavillonnaire
- UJ : secteurs de jardins

ZONE À URBANISER

ZONE NATURELLE

- N : zone naturelle
- NJ : secteur de jardins en interface avec la zone naturelle ou agricole

ZONE AGRICOLE

- A : secteurs agricoles

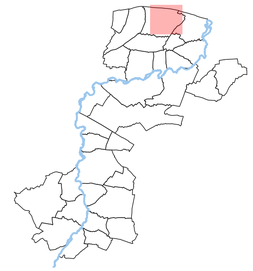
0 100 m

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL • PLUi
Communauté de communes Seulles Terre et Mer

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE • échelle bourg
décembre 2025

PLUi SEULLES TERRE ET MER

Commune de Ver-sur-Mer



- Elément du patrimoine bâti à préserver (L.151-19)
- Mare à protéger ou à recréer (L.151-23)
- Points de captage
- Limite des espaces proches du rivages (SCOT Bessin)
- Bande des 100 mètres (loi Littoral)
- Linéaire d'intérêt patrimonial : facades/murs en pierre à protéger (L.151-19)
- Linéaire à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L.151-23)
- Espace boisé classé à préserver (L.113-1)
- Espace paysager à protéger (L.151-23)
- Espaces des marais arrière-littoraux du Bessin (R121-5)
- Implantation obligatoire à l'alignement des voies (L.151-17)
- Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)
- Zone préférentielle de renaturation (ZPR)
- Emplacement réservé (L.151-41)

ZONAGE

ZONE URBAINE

- UA : centres anciens à dominante d'habitat situés hors des pôles-relais
- UB : secteurs urbains à dominante d'habitat individuel de densité moyenne
- UC : secteurs correspondant à de l'habitat individuel pavillonnaire
- UR : secteurs urbains proches du rivage
- UJ : secteurs de jardins
- UE : secteurs urbains à vocation d'équipements
- UELm : secteur du parking du mémorial de Ver-sur-Mer

ZONE À URBANISER

- AUH : zone à urbaniser à vocation d'habitat
- AUE : zone à urbaniser à vocation d'équipements

ZONE NATURELLE

- N : zone naturelle
- N* : zone naturelle remarquable protégée
- NJ : secteur de jardins en interface avec la zone naturelle ou agricole

ZONE AGRICOLE

- A : secteurs agricoles

0 200 m